

# VS\_GERICHTE C1 25 101 vom 24. Juli 2025

VS Kantonsgericht, 2025-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_101)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 101 du 24 juillet 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 25 101 del 24 luglio 2025

## Regeste

- 1 - C1 25 101 ARRÊT DU 24 JUILLET 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;  
Mélanie Favre, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, défendeur et appelant contre Y  
\_\_\_\_\_, demandeur et appelé, représenté par Maître Frédéric Forclaz, avocat à Sion.  
(nouveau jugement après ATF ; sort des frais et dépens)

## Erwägungen

### E. 41

ad art. 95 CPC ; BOHNET, CPC annoté, 2022, n. 10 ad art. 95 CPC ; STOUDEMANN, in Petit commentaire du CPC, 2021, n. 32 ad art. 95 CPC ; TAPPY, n. 34 ad art. 95 CPC) ; que X \_\_\_\_\_ a formellement conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens pour la procédure de première et de deuxième instance ; qu'il faut toutefois relever qu'il n'a été représenté par un mandataire professionnel au sens de l'article 95 al. 3 let. b CPC, soit par un avocat (cf. art. 68 al. 2 let. a CPC), qu'à partir du 3 avril 2019 (cf. dos. p. 186) ; qu'auparavant, il a assumé seul sa défense, sans jamais alléguer, ni a fortiori prouver, que cette activité (dépôt d'un mémoire réponse [dos. p. 97-114], d'une duplique [dos. p. 126-129] et de diverses pièces [dos. p. 132-149], participation aux débats d'instruction [dos. p. 151-155], rédaction de déterminations [dos. p. 162-167, 170, 176-177], au demeurant considérées comme irrecevables [dos. p. 182- 183], et de courriers [dos. p. 179, 181]) aurait excédé ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui dans la gestion de ses affaires personnelles, ni que le temps consacré à cette activité aurait engendré un manque à gagner dans une éventuelle activité exercée à titre indépendant, étant au demeurant précisé qu'il était déjà âgé de 87 ans au moment du dépôt du mémoire demande et avait donc très largement dépassé l'âge légal de la retraite ; que, dans ces conditions, aucune indemnité de dépens au sens de l'article 95 al. 3 let. c CPC ne peut lui être allouée pour ses démarches en procédure antérieures au 3 avril 2019 ; que, s'agissant de l'activité utilement déployée par son avocat à partir de cette date et jusqu'au jugement de première instance du 28 août 2020, il faut mentionner la rédaction de quatre courriers (dos. p. 186-187, 358, 369, 398), la participation à deux séances d'instruction, qui ont duré 1h15 chacune (dos. p. 342-348, 400-407), et la rédaction de plaidoiries écrites au sens de l'article 232 al. 2 CPC (dos. p. 415-428), ce qui justifie une rémunération de 4500 fr., débours et TVA compris (cf. art. 27, 29 al. 2 et 32 al. 1 LTar), laquelle doit être mise à la charge du demandeur qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC) ; que, pour la procédure d'appel, les dépens de l'appelant doivent être déterminés au vu de l'activité utilement déployée par ses conseils successifs, laquelle a consisté en la

- 7 - rédaction d'une écriture de recours (dos. p. 457-471) et de trois courriers (dos. p. 538, 551-552, 571) ; qu'en revanche, les écritures du premier de ces conseils des 10 et 22 février,

16 et 18 mars ainsi que 30 juillet 2021 (dos. p. 523-524, 526, 530, 532, 534), ainsi que celle du second de ceux-ci du 9 novembre 2022 (dos. p. 560-562), ne constituent pas des répliques spontanées, car elles développent de nouveaux griefs, et constituent ainsi des compléments à l'écriture d'appel formulés après l'échéance du délai pour recourir, si bien qu'elles sont irrecevables (cf. arrêt 4A\_417/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.1 ; BOHNET, n. 9 ad art. 311 CPC et les références citées) et n'ont dès lors pas à être rémunérées ; qu'il en va de même, pour des raisons identiques, des courriers de la main de X \_\_\_\_\_ des 27 août et 16 septembre 2021 ; que, par ailleurs, les nouvelles conclusions formulées par le nouvel avocat de ce dernier le 31 octobre 2023 (dos. p. 568-569) ne sont nullement fondées sur un fait nouveau recevable (cf. art. 317 al. 1 CPC) ; qu'elles sont par conséquent inadmissibles (cf. art. 317 al. 2 CPC) et n'ont pas non plus à être rémunérées ; qu'au vu de tous ces éléments, l'indemnité à titre de dépens due par Y \_\_\_\_\_ à X \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel (cf. art. 106 al.1 CPC), est fixée à 2500 fr., débours et TVA compris (cf. art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'en définitive, le demandeur et appelé, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, doit verser au défendeur et appelant une indemnité de 3000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance et de 2500 fr. pour celle d'appel ; qu'il n'est finalement pas perçu de frais de justice pour le présent arrêt (art. 116 al. 1 CPC et 14 al. 2 LTar), ni alloué de dépens à X \_\_\_\_\_, lequel ne bénéficie de l'assistance d'aucun représentant professionnel à ce stade et s'est, en outre, contenté d'une détermination très succincte (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC) ; par ces motifs,

- 8 -

#### PRONONCE

1. Les frais de la procédure de première instance (A \_\_\_\_\_ C1 18 xx), arrêtés à 9000 fr., sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_. 2. Les frais de la procédure d'appel (TCV C1 20 xx1), arrêtés à 2000 fr., sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_, lequel versera à X \_\_\_\_\_ un montant de 2000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée. 3. Supportant ses propres frais d'intervention en justice, Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ 4500 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance et 2500 fr. pour la procédure d'appel. 4. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour le présent arrêt.  
Sion, le 24 juillet 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.